

Ainsi, un travailleur qui a été occupé pendant tout l'exercice de vacances dans un régime de 5 jours/semaine a droit à 20 jours de vacances payés pendant l'année de vacances. Les travailleurs qui ont été occupés pendant toute l'année dans un régime de 6 jours/semaine ont droit à 24 jours de vacances payés. Certains jours d'inactivité sont assimilés à des jours de travail pour le calcul de la durée des vacances et du pécule de vacances.

Pour les travailleurs en flexi-job, il y a des particularités

→ **Voir chapitre «Contrat de travail»**

Le pécule de vacances pour les employés est payé directement par l'employeur.

Le pécule de vacances des ouvriers n'est pas payé par l'employeur, mais par les caisses de vacances ou par l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA).



Le chômage temporaire Corona n'est plus assimilé pour vos jours de congé et votre pécule de vacance en 2023. Donc si vous avez été en chômage temporaire pendant quelques mois en 2022, vous aurez droit à moins de jours de congés payés en 2023 ! Mais la CSC fait tout pour que ces jours de chômage soient assimilés comme en 2021 et 2022. En cas de changement, vous en serez tenu informés !

## CONGÉ D'ANCIENNETÉ

Dans les entreprises qui occupent en moyenne 50 travailleurs (ou plus), les travailleurs ont droit, **à chaque 5<sup>ème</sup> anniversaire** de leur contrat de travail, à un jour (extra) de congé supplémentaire.

- 5 à 9 ans d'ancienneté : 1 jour de congé supplémentaire
- 10 à 14 ans d'ancienneté : 2 jours de congé supplémentaire
- 15 à 19 ans d'ancienneté : 3 jours de congé supplémentaire
- etc.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les entreprises qui occupent en moyenne moins de 50 travailleurs, les travailleurs ont droit, **à chaque 5<sup>ème</sup> anniversaire** de leur contrat de travail, à un jour (extra) de congé supplémentaire à partir de 10 ans d'ancienneté.

- 10 à 14 ans d'ancienneté : 1 jour de congé supplémentaire
- 15 à 19 ans d'ancienneté : 2 jours de congé supplémentaires
- Etc.

Pour les travailleurs à temps partiel, ce jour de congé supplémentaire est octroyé au prorata de leur durée de travail contractuelle.

Les jours de congé supplémentaires sont payés par l'employeur. Le salaire pour ces jours de congé supplémentaires est calculé selon la législation relative aux jours fériés.

Cette réglementation ne s'applique pas dans les entreprises qui octroient déjà un avantage similaire.

→ **L'ancienneté est la période de service ininterrompu d'un travailleur dans la même entreprise.**

## CONGÉ DE FIN DE CARRIÈRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les travailleurs qui atteignent 56 ans ont droit à un jour de congé extra-légal en plus à prendre chaque année. Ce jour de congé

ne se cumule pas chaque année. (Ce jour obtenu à 56 ans sera toujours un seul jour à 60 ans!)

## PETIT CHÔMAGE

Les travailleurs ont le droit, avec maintien de leur rémunération normale, de s'absenter du travail à l'occasion d'événements familiaux déterminés ou pour satisfaire à certaines obligations civiles (petit chômage).

Par événements familiaux ou obligations civiles, nous entendons entre autres : le mariage du travailleur, le mariage d'un enfant du travailleur, la naissance d'un enfant du travailleur, le décès du partenaire, l'exercice des fonctions d'assesseur lors des élections, etc.

## CRÉDIT-TEMPS

### Crédit-temps sans motif :

Le crédit-temps sans motif n'existe plus depuis le 1er avril 2017.

### Crédit-temps avec motif :

- 1 Formation: 36 mois à 1/5ème ou 36 mois à 1/2 temps ou 36 mois à temps plein. Cela peut aller jusqu'à 48 mois si la formation concerne un métier en pénurie.
- 2 L'octroi de soins palliatifs : 51 mois à 1/5ème ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.
- 3 L'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade : 51 mois à 1/5ème ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.
- 4 L'octroi de soins à un enfant de moins de 5 ans : 48 mois à 1/5ème ou 48 mois à 1/2 temps ou 48 mois à temps plein

Enfant handicapé : 51 mois à 1/5ème ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.

Pour y avoir droit le travailleur doit avoir été dans les liens d'un contrat de travail avec son employeur pendant les 24 mois qui précèdent la demande écrite (36 mois pour les soins à un enfant de moins de 5 ans).

### EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE AVEC ALLOCATION :

- 1 Les travailleurs qui ont au moins 55 ans à la date de début du crédit temps de fin de carrière ont le choix entre 2 options :
  - Une réduction des prestations de travail à mi-temps.
  - Une réduction des prestations de travail d'1/5e.

Le travailleur qui veut prendre un crédit-temps de fin de carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir au moins 55 ans à la date de début du crédit-temps de fin de carrière ;
- avoir 35 ans d'ancienneté en tant que travailleur salarié ou 20 ans de travail de nuit ou exercer un métier lourd.

- 2 Les travailleurs qui ont au moins 60 ans à la date de début du crédit temps de fin de carrière ont le choix entre 2 options :
  - Une réduction des prestations de travail à mi-temps.
  - Une réduction des prestations de travail d'1/5e.

Le travailleur qui veut prendre un crédit-temps de fin de carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir au moins 60 ans à la date de début du crédit-temps de fin de carrière ;
- avoir 25 ans d'ancienneté en tant que travailleur salarié ou 20 ans de travail de nuit ou exercer un métier lourd.

### EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE SANS ALLOCATION :

Il est toujours possible de prendre un crédits-temps à 55 ans. Il faut pour cela avoir une carrière professionnelle de 25 ans